



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04211
Numéro SIREN : 822 923 520
Nom ou dénomination : 66 FH

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2016 sous le numéro de dépôt 12478

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Mr FELTRIN René-Paul né le 15 juillet 1974 à Marseille (13016) demeurant 3 rue des Rosiers 95680 MONTLIGNON, de nationalité française représentant de la Société 66FH SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 3 rue des Rosiers 95680 MONTLIGNON déclare que la somme de 50 000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires :

Nom: FELTRIN René-Paul
Nombre d'Actions : 3 750
Somme Versée : 37 500
Total: 37 500 euros.

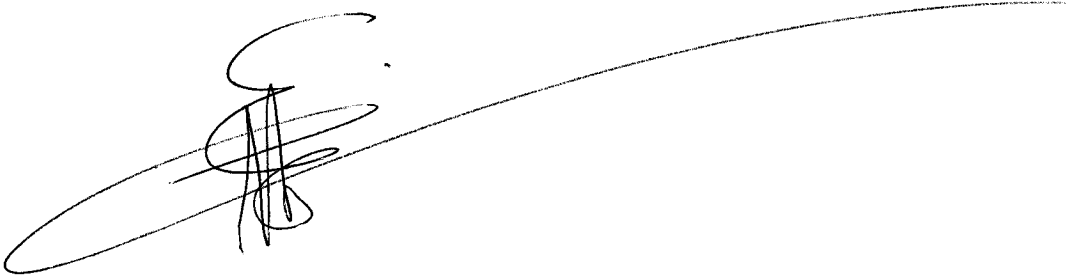
Nom : BOUZIANE Malika
Nombre d'Actions : 1 250
Somme Versée: : 12 500 euros
Total: 12 500 euros

En conséquence conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

50 000 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par M FELTRIN René-Paul Président de la Société

A Pontoise le 5 octobre 2016 :

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to M. FELTRIN René-Paul, the President of the company mentioned in the document.



**CENTRE D'AFFAIRES
BEAUBOURG ENTREPRISES
43 rue Beaubourg 75003 PARIS
TEL : 01 40 27 05 02
FAX : 01 40 27 47 00**

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

Le CREDIT DU NORD, société anonyme , au capital de EUR.890.263.248.-, dont le Siège Social est à Lille (Nord), 28, place Rihour et le siège central à Paris (8°), 59, boulevard Haussmann, identifié sous le numéro unique 456.504.851 RCS Lille, ayant Agence Centre d'Affaires Beaubourg Entreprises à PARIS 75003 - 43 rue Beaubourg, représenté par Cécile PAGAT, Sous Directrice certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 50 000 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 66 FH SAS
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée..

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS

,le 04/10/2016

En quatre originaux

« 66 FH »

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 3 rue des Rosiers 95680 MONTLIGNON

Dep 12478

07 OCT. 2016

=====

STATUTS

=====

Les soussignés :

Monsieur FELTRIN René-Paul

Né le 15 Juillet 1975 à Marseille (13016)

Demeurant 3 rue des rosiers 95680 MONTLIGNON

De nationalité française

Marié en date du 7/08/1999 à Villepreux (78) sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage signé à Eaubonne le 16 avril 1999

Mme BOUZIANE Malika épouse HAMDOUN

Née le 22 février 1968 à ACHACHE TLEMCEN (Algérie)

Demeurant 36 RUE VILLA LOUISE 95170 DEUIL LA BARRE

De nationalité française

Mariée en date du 20/06/1992 à Sannois (95) sans contrat de mariage.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation et toutes activités dans toutes sociétés, toutes activités relatives à la gestion, la direction et l'animation de société, au conseil en gestion et en développement, notamment dans les domaines du marketing, de la communication, des études, du service client, des études et tests auprès de consommateurs et des études produits ou de services
- toutes activités connexes ou complémentaires qui seraient de nature à faciliter la réalisation de l'objet social

La société peut agir pour son compte et pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

La société pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires qui seraient de nature à faciliter la réalisation de l'objet social et en particulier :

- la création, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la gestion et l'exploitation en location-gérance ou autrement de tous établissements industriels ou commerciaux, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux.

MB

RAF

-l'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes de toutes concessions ou autorisations, de tous brevets, licences, marques ou modèles.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 66FH

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 3 rue des Rosiers 95680 MONTLIGNON

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

- Monsieur FELTRIN René-Paul apporte à la société la somme de trente-sept mille cinq cent euros (37 500,00 Euros).
- Madame BOUZIANE Malika épouse HAMDOUN apporte à la société la somme de douze mille cinq cent euros (12 500,00 Euros).

Soit une somme totale en numéraire de cinquante mille euros (50 000 euros), déposée auprès de la banque Crédit du Nord pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 5000 actions de dix euros chacune (10 euros), numérotées de 1 à 5000 libérées intégralement et de même catégorie ; et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports. Le Capital est réparti de la façon suivante :

- Monsieur FELTRIN René-Paul : 3750 actions, numérotées de 1 à 3 750
- Madame BOUZIANE Malika : 1250 actions, numérotées de 3 751 à 5 000

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la Présidence.

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou en augmentant la valeur nominale des actions existante.

MB RPF

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

10.1 Transmission

Les actions se transmettent librement entre actionnaires.

A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent faire l'objet d'un agrément préalable.

10.2 Agrément des cessions

Tout projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord.

10.3 Location

La location des actions est interdite.

10.4 Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.5 Préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Tout projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

MB RPF

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 15 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 3 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant

Article 11 - Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- violation du pacte d'actionnaire ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- en cas de divergence forte entre actionnaires caractérisée par deux votes négatifs successifs à l'Assemblée Générale
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu. Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12- Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

MB BPF

12.1 Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

12.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 – Directeur Général

Un ou des Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision du Président. Cette décision devant être entérinée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Article 15 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

La désignation d'un commissaire aux comptes sera faite par décision du Président.

Article 16 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

RPF

MB

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Les convocations aux assemblées (ordinaires ou extra ordinaires) seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre signature au moins 8 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Chaque convocation étant accompagnée des documents relatifs à ladite assemblée (texte des résolutions, rapport préalable...)

Sauf stipulations contraires et expresses de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises :

- pour les assemblées ordinaires, à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- pour les assemblées extraordinaires, à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2018

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

RAF

MB

Les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

20.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

20.2 - La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Dissolution de la Société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur FELTRIN René-Paul, né le 15 Juillet 1974 à Marseille de nationalité française et demeurant 3 rue des Rosiers 95680 MONTLIGNON.

Monsieur FELTRIN René-Paul déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

RPF
MB

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M FELTRIN René-Paul, Président de la société, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

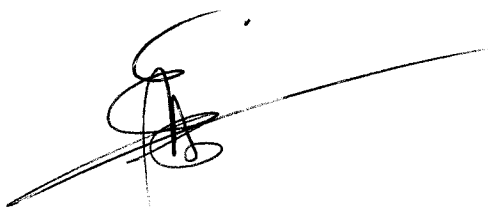
Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montreuil, le 24. Septembre l'an deux mille seize

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires



Mr FELTRIN René-Paul

*accepte les fonctions
de Président*



Mme Malika BOUZIANE